

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 644-3 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prendre, à l'occasion de la vente du muguet sur la voie publique le 1^{er} mai prochain, toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La vente ambulante du muguet n'est autorisée, sur le territoire de la Commune d'Allassac, que le mercredi 1^{er} mai 2024.

Article 2 :

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans vannerie ni poterie ni fleurs ajoutées, et à plus de 50 mètres du magasin de fleurs « Nicole Fleurs » et du magasin « Petit Casino ».

Article 3 :

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie d'Allassac,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brive-La-Gaillarde.

Fait à ALLASSAC, le 11 avril 2024

Le Maire,

Jean-Louis LASCAUX

